



OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE

Mise en place d'un échafaudage pour la sécurité des usagers de la voie, Montée Jacquinoun 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES.

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu la demande de M. TUTUNDJIAN Steeve, 1 Montée Jacquinoun 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES en date du 21/09/2025 sollicitant l'autorisation pour la mise en place d'un échafaudage et d'un filet de protection pour la sécurité des usagers de la voie qui se situera devant l'immeuble cadastré F424 le village.

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 mars 1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des voies,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Objet de la demande

M. TUTUNDJIAN Steeve, 1 Montée Jacquinoun 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES afin de permettre la mise en place d'un échafaudage et d'un filet de protection pour la sécurité des usagers de la voie pour la réfection de la toiture. La Rue des Remparts sera barrée. Interdiction de stationner au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Réglementation

La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies.

ARTICLE 3 : Durée de la réglementation

Le Domaine public devant l'immeuble F424, 1 Montée Jacquinoun à 30126 ST-LAURENT-DES-ARBRES pourra être occupé partiellement du 10/10/2025 au 05/11/2025, soit pour une durée de 25 jours. La Rue des Remparts sera barrée. Interdiction de stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de M. TUTUNDJIAN Steeve, 1 Montée Jacquinoun 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES.

ARTICLE 5 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6 : Les pétitionnaires devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES

Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

St Laurent des Arbres, le 30/09/2025

Le Maire,



Sylvie BARRIEU VIGNAL